

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°944

Du 2 au 15 avril 2021

Sommaire

[Agriculture, Pêche et politique maritime](#)

[Concurrence](#)

[Droit général de l'UE et Institutions](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Fiscalité](#)

[Justice, Liberté et sécurité](#)

[Libertés de circulation](#)

[Profession](#)

[Social](#)

[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

A LA UNE

France / Condamnation pour terrorisme / Renvoi vers le pays d'origine / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Le renvoi dans son pays d'origine d'un ressortissant de pays tiers dont le statut de réfugié a expiré en raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme, sans appréciation préalable du risque qu'il allègue encourir, est contraire à l'article 3 de la Convention (15 avril)

Arrêt *KI c. France*, requête n°5560/19

La Cour EDH rappelle que la protection offerte par l'article 3 de la Convention présente un caractère absolu, y compris dans l'hypothèse où l'individu a eu des liens avec une organisation terroriste. En l'espèce, la Cour EDH note que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat français, le requérant a conservé la qualité de réfugié en dépit de la révocation de son statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile n'ayant pas accueilli les conclusions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides tendant à l'application de la clause d'exclusion. Cette circonstance n'ayant pas été prise en compte par les autorités françaises dans le cadre de l'édiction puis du contrôle de la mesure d'éloignement vers la Russie, les risques personnels encourus par le requérant en cas de mise en œuvre de la mesure d'exécution n'ont pas été évalués. Partant, la Cour EDH conclut à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant en Russie sans appréciation complète et précise par les autorités nationales du risque qu'il allègue encourir. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE MIGRATION, ASILE ET ETAT DE DROIT

Jeudi 27 mai 2021
13h30 - 18h00



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 28 mai 2021
9h15 - 13h15



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Politique commune de la pêche / Interdiction d'une technique de pêche / Protection des écosystèmes / Arrêt de la Cour
Le recours en annulation introduit par les Pays-Bas contre l'interdiction de la pêche au moyen de navires utilisant le courant électrique impulsif est rejeté (15 avril)

Arrêt Pays-Bas c. Conseil et Parlement, aff. [C-733/19](#)

Tout d'abord, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la validité des dispositions du droit dérivé ne peut s'examiner au regard des normes de même rang. La Cour prend donc uniquement en compte les articles 3 §3 TUE et 11 TFUE et considère que ces dispositions de droit primaire ne permettent pas de déduire une obligation, à la charge du législateur de l'Union européenne, de fonder l'adoption des mesures techniques prévues par le [règlement \(UE\) 2019/1241](#) exclusivement sur les avis scientifiques et techniques disponibles. En outre, la Cour rappelle que le législateur de l'Union détient un large pouvoir d'appréciation en la matière en vertu des articles 40 à 43 TFUE. Dès lors, son contrôle juridictionnel doit se limiter à l'examen de l'existence ou non d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir qui entacherait la mesure en cause, ou à vérifier si le législateur n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation. A ce titre, la Cour considère que l'Etat membre requérant ne démontre pas le caractère manifestement inapproprié des mesures techniques en cause. (MAG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Transport aérien / Garantie de l'Etat / Mesure individuelle / Arrêts du Tribunal

Des mesures d'aides prises en faveur d'une société à la suite de dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de vols après des restrictions de déplacement en raison de l'épidémie de Covid-19 sont conformes à l'article 107 §2, sous b), TFUE (14 avril)

Arrêts Ryanair DAC c. Commission, aff. [T-378/20](#) et [T-379/20](#)

Saisi de recours en annulation contre des décisions de la Commission européenne qualifiant des mesures d'aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur, le Tribunal de l'Union européenne considère en 1^{er} lieu qu'en vertu de l'article 107 §2, sous b), une aide peut bénéficier à une entreprise individuelle afin de remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire. En 2nd lieu, le Tribunal relève que la Commission s'est basée sur une méthode de calcul afin d'évaluer le dommage et d'éviter le risque d'une éventuelle surcompensation en dépit du caractère prospectif de la quantification dudit dommage causé par la pandémie à la société. Le Tribunal constate, en outre, que si une aide individuelle instaure par nature une différence de traitement, les mesures en cause sont justifiées par un objectif légitime, à savoir remédier partiellement aux dommages causés à la société par un événement extraordinaire. Elles sont également nécessaires, appropriées et proportionnées pour atteindre cet objectif. Par ailleurs, le Tribunal relève qu'il n'est pas établi que le caractère exclusif de la mesure soit de nature à dissuader l'établissement d'une entreprise sur le territoire de l'Etat membre où la société se trouve. Concernant la 2nde affaire, le Tribunal ajoute que la mesure d'aide notifiée par la Suède a un caractère subsidiaire au régime d'aide existant dans le pays adopté en vertu de l'article 107 §3, sous b), TFUE. Toutefois, l'application concomitante des articles 107 § 2, sous b), et 107 §3, sous b), TFUE est possible tant que les conditions de chacune de ces dispositions sont remplies. (LT)

Aides d'Etat / Transport aérien / Garantie de l'Etat / Mesure individuelle / Arrêt du Tribunal

La garantie accordée par la Finlande à une compagnie aérienne afin de l'aider à obtenir un prêt de 600 millions d'euros auprès d'un fonds de pension, dans le but de couvrir ses besoins en fond de roulement à la suite de l'épidémie de Covid-19, est conforme au droit de l'Union européenne (14 avril)

Arrêt Ryanair c. Commission (Finnair I; Covid-19), aff. [T-388/20](#)

Tout d'abord, le Tribunal de l'Union européenne rappelle qu'une aide individuelle peut être couverte par l'article 107 §3, sous b), TFUE sous réserve d'être nécessaire, appropriée et proportionnée afin de remédier à une perturbation grave de l'économie de l'Etat membre. C'est le cas en l'espèce, le Tribunal relevant l'importance de l'activité de la compagnie aérienne concernée pour le marché de transport aérien national ainsi que pour celui de l'emploi et de la recherche. Sa faillite aurait eu de graves conséquences pour l'économie de l'Etat membre d'appartenance. Ensuite, le Tribunal souligne qu'au-delà du fait qu'une aide individuelle instaure par nature une différence de traitement, la mesure en cause au principal était justifiée par un objectif légitime, à savoir éviter une faillite aux effets négatifs pour l'économie nationale. Elle était également nécessaire, appropriée et proportionnée pour atteindre cet objectif et partant, elle ne viole pas le principe de non-discrimination. Enfin, la requérante n'ayant pas établi dans quelle mesure le caractère exclusif de l'octroi de la garantie de l'Etat serait de nature à la dissuader de s'établir dans cet Etat membre ou d'effectuer des prestations de services depuis ce pays et à destination de celui-ci, aucune violation de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement n'est caractérisée. (MAG)

Covid-19 / Aides d'Etat / France

La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française allant jusqu'à 4 milliards d'euros pour recapitaliser la société Air France (6 avril)

[Communiqué de presse](#)

La Commission considère que cette mesure de recapitalisation aidera à gérer l'incidence économique provoquée par l'épidémie de Covid-19. En effet, cela permettra de rétablir la position dans le bilan et les liquidités d'Air France tout en limitant les distorsions de concurrence. Par conséquent, cette mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie française, conformément à l'article 107 §3, point b), TFUE et aux conditions énoncées dans l'encadrement temporaire. (LT)

Entente / Entreprise / Responsabilité / Action en dommages et intérêts / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pitruzella, une filiale peut être condamnée par l'autorité judiciaire nationale à la réparation des dommages causés par le comportement anticoncurrentiel de sa société mère (15 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Sumal*, aff. [C-882/19](#)

L'Avocat général propose d'utiliser la théorie de l'unité économique afin d'affirmer la possible responsabilité descendante de la filiale pour les dommages causés par le comportement anticoncurrentiel de sa société mère. Il rappelle que pour imputer à la société mère la responsabilité ascendante, la Cour de justice de l'Union européenne utilise 2 facteurs à savoir, l'influence déterminante de la société mère sur la filiale et l'unité économique entre ces dernières. Si le critère de l'influence déterminante ne permet pas de reconnaître une responsabilité descendante, ceci est possible en se basant sur l'existence d'une unité économique. L'Avocat général précise que la responsabilité pour la violation des règles de concurrence est attribuée dans un 1^{er} temps à l'entreprise, avant d'être imputée dans un 2nd temps aux sociétés qui seront les seules à supporter les conséquences financières de la responsabilité. Pour qu'il y ait une responsabilité descendante, la filiale doit mener des opérations dans le même secteur que celui où la société mère a mis en œuvre son comportement anticoncurrentiel et doit avoir rendu possible la concrétisation des effets de l'infraction avec son comportement de marché. Enfin, l'Avocat général souligne que la responsabilité des sociétés au sein d'une même unité économique est solidaire et que chacune pourra être appelée à payer l'intégralité de l'amende ou des dommages et intérêts. De plus, la possibilité pour le particulier lésé de choisir la société contre laquelle il veut agir évite les difficultés pratiques et accroît ses chances de voir ses demandes en réparation satisfaites. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AES Corporation / Coatue Management / Schneider Electric / Uplight (14 avril) (JC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Deme Concessions / Caisse des Dépôts et des Consignations / Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée / Port-La Nouvelle (6 avril) (JC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CAPVERIANT / Deutsche Pfandbriefbank / Caisse des Dépôts et des Consignations (6 avril) (JC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Sika / Financière Dry Mix Solutions (13 avril) (JC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CMA CGM / CEVA Logistics (14 avril) (JC)

[Haut de page](#)

[DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS](#)

Contrôle juridictionnel / Mesures non contraignantes produisant des effets juridiques / Mise en œuvre nationale / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, un acte de droit souple de l'Union européenne doit pouvoir faire l'objet d'une demande de décision préjudicielle (15 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *FBF*, aff. [C-911/19](#)

L'Avocat général estime que l'article 267 TFUE autorise à soumettre une demande de décision préjudicielle en appréciation de validité d'actes de l'Union non contraignants, tels que les orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail qui ont été adoptées par l'Autorité bancaire européenne. Il ajoute que l'article 267 TFUE n'interdit pas à une fédération professionnelle de contester des orientations destinées aux membres dont elle protège les intérêts et qui peuvent ne pas la concerner directement et individuellement. Ce faisant, l'Avocat général propose de combler certaines lacunes des articles 263 et 267 TFUE et des jurisprudences *Foto-Frost* (aff. [C-314/85](#)), *Grimaldi* (aff. [C-322/88](#)) et *Belgique c. Commission* (aff. [C-16/16 P](#)). Autoriser ce contrôle juridictionnel au titre de l'article 267 TFUE tout en l'interdisant au titre de l'article 263 TFUE serait le seul moyen d'assurer une protection juridictionnelle contre les effets potentiellement préjudiciables de mesures non contraignantes de l'Union. Enfin, l'Avocat général conclut que les orientations litigieuses ne relèvent pas des actes législatifs prévus par le [règlement \(UE\) 1093/2010](#) instituant une Autorité européenne de surveillance et sont par conséquent invalides. (PE)

Mécanisme de renvoi préjudiciel / Faculté de saisine de la Cour / Restriction / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Pikamäe, l'autorité judiciaire nationale compétente doit écarter toute législation ou pratique juridictionnelle nationale qui porte atteinte à sa faculté de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel (15 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi)*, aff. [C-564/19](#)

L'Avocat général considère qu'une réglementation nationale qui permet à une Cour suprême de déclarer, sur saisine du procureur général, l'illégalité d'une ordonnance de renvoi préjudiciel rendue par une juridiction pénale inférieure porte atteinte au bon fonctionnement du mécanisme de renvoi préjudiciel prévu aux articles 19 TUE et 267 TFUE. L'article 267 TFUE ne s'oppose pas à ce que les décisions d'une juridiction saisissant la Cour à titre préjudiciel restent soumises aux voies de recours normales prévues par le droit national, mais un tel recours ne peut restreindre la compétence de la juridiction nationale de saisir la Cour dès lors qu'elle l'estime nécessaire. Clef de voûte du système juridictionnel, le mécanisme de renvoi préjudiciel instaure un dialogue de juge à juge entre la Cour et les juridictions nationales qui permet d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union européenne et, ainsi, sa cohérence, son plein effet et son autonomie. Dès lors, revenant à limiter la faculté du juge de saisir la Cour à titre préjudiciel, la réglementation en cause au principal serait une menace pour l'efficacité du droit de l'Union. Partant, l'autorité judiciaire nationale serait tenue de l'écarter en vertu du principe de primauté du droit de l'Union. (MAG)

Nomination de juge / Etat de droit / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Tanchev, le principe de primauté du droit de l'Union européenne doit être interprété comme imposant à une juridiction de renvoi de laisser inappliquées les dispositions du droit national réservant la compétence pour connaître de litiges à une chambre ne constituant pas une juridiction indépendante et impartiale au sens de l'article 19 §1 TUE (15 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *W. Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination)*, aff. [C-487/19](#) et [conclusions](#) dans l'affaire *Prokurator Generalny (Chambre disciplinaire de la Cour suprême – Nomination)*, aff. [C-508/19](#)

Observant le rôle clé du Conseil national de la magistrature polonais (« KRS ») dans la procédure de nomination des magistrats et l'absence de contrôle juridictionnel des décisions du Président polonais portant nomination d'un juge, l'Avocat général souligne que l'existence d'un contrôle juridictionnel effectif de cette procédure de nomination est nécessaire. Ce contrôle doit intervenir avant la nomination et permettre de clarifier tous les aspects de la procédure. Ainsi, la violation délibérée de l'ordonnance de la Cour suprême administrative ordonnant des mesures provisoires et la suspension de l'exécution de la résolution du KRS relative à la nomination de juges, jusqu'à ce qu'elle statue sur le fond de l'action, est une violation flagrante des règles nationales qui gouvernent la procédure de nomination de juges interprétées conformément au droit de l'Union. Dès lors que ce juge ne peut être considéré comme étant un tribunal légalement constitué au sens de l'article 19 §1 TUE, la juridiction de renvoi doit pouvoir annuler l'ordonnance d'irrecevabilité adoptée par ce juge, bien qu'elle ne soit pas susceptible de recours, et statuer sur la demande de récusation des juges de la chambre de contrôle. (PLB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Internement d'aliénés délinquants / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

Les conditions de maintien en détention dans une annexe psychiatrique non adaptées à l'état de santé des requérants et l'absence de recours effectif ont entraîné la violation des articles 3, 5 §1, 5 §4 et 13 de la Convention (6 avril)

Arrêt Venken et autres c. Belgique, requête n°46130/14

La Cour EDH constate tout d'abord que 3 des requérants bénéficient toujours du statut de victime dès lors qu'ils n'ont pas obtenu réparation intégrale pour toute la période de violation continue. La Cour EDH note ensuite qu'il n'est pas contesté que le maintien des requérants en aile psychiatrique pénitentiaire sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative, a constitué une épreuve particulièrement pénible les ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. La Cour EDH établit en outre que 3 des requérants n'ont pas bénéficié de recours effectif pendant toute la période durant laquelle ils étaient détenus dans des conditions inappropriées. Or, elle a considéré dans l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique (requête n° 73548/13)* qu'à supposer que les recours puissent en théorie se révéler complémentaires, leur ineffectivité était largement dépendante de la nature structurelle du phénomène rencontré en Belgique, et que le manque de places adaptées et le manque de personnel qualifié dans les ailes psychiatriques des prisons, plus que les recours eux-mêmes, étaient à l'origine de l'ineffectivité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, 5 §1 de la Convention à l'égard de 3 requérants et des articles 3 et 13 combinés à l'égard de 2 requérants. (VR)

Obligation de vaccination / Protection de la santé / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

L'obligation légale générale de vaccination des enfants contre des maladies bien connues de la médecine ainsi que l'amende imposée aux parents et la non-admission d'enfants à l'école maternelle en cas de non-respect de cette obligation, ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention (8 avril)

Arrêt Vavříčka e.a. c. République Tchèque (Grand chambre), requêtes n°47621/13 et 5 autres

La Cour EDH rappelle que la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, est une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Or, l'Etat bénéficie d'une large marge d'appréciation dans ce contexte, la politique de vaccination poursuivant des objectifs légitimes de protection de la santé. La Cour EDH relève que l'obligation en cause qui est soutenue par les autorités médicales compétentes en Tchéquie, répond au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies. L'intérêt supérieur des enfants doit primer sur toutes les décisions qui les concernent et la vaccination obligatoire concerne des maladies pour lesquelles le vaccin est estimé sûr et efficace par la communauté scientifique. Par ailleurs, la Cour EDH note que l'amende administrative infligée à la requérante pour le non-respect de l'obligation vaccinale n'était pas excessive et la non-admission des enfants à l'école maternelle n'était qu'une mesure préventive. Ainsi, ces mesures étaient proportionnées aux buts poursuivis par l'Etat et nécessaires dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (LT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Exonération / Services d'un avocat / Aide aux majeurs protégés / Notion d'« activité économique » / Arrêt de la Cour
L'activité rémunérée d'un avocat présentant un caractère permanent d'aide aux personnes sous curatelle est une activité économique pouvant être exonérée de la TVA (15 avril)

Arrêt *Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA*, aff. [C-846/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne considère en 1^{er} lieu que l'activité rémunérée de représentation des personnes mises sous curatelle par un avocat présente un caractère économique. Le prestataire reçoit paiement de sa prestation par le bénéficiaire ce qui constitue un lien direct entre l'activité et la rémunération pouvant être soumise à la TVA. La Cour rappelle que le paiement par une personne autre que le bénéficiaire et le prix différent de celui du prix du marché sont sans incidence sur la nature économique de l'activité. En outre, pour être qualifiée d'activité économique, l'activité peut, entre autres, revêtir un caractère permanent sans que l'existence de rémunération ne correspondant pas aux coûts occasionnés par la prestation de service n'affecte, à elle seule, son caractère d'activité économique. En 2nd lieu, la Cour considère que les prestations de service effectuées au bénéfice des personnes majeures incapables relèvent de la notion de « prestations étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociale », au sens de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. Une autorité judiciaire doit reconnaître à un avocat la qualité d'organisme ayant un caractère social dès lors que l'Etat membre concerné a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en refusant de reconnaître une telle qualité. (JC)

TVA / Service de connexion / Composante satellitaire / Eléments terrestres complémentaires / Arrêt de la Cour

Un système mobile par satellite principalement fondé, en termes de capacité des données transmises, sur des éléments terrestres complémentaires (« ETC ») installés de façon à couvrir l'ensemble du territoire de l'Union européenne n'est pas, par principe, contraire au droit de l'Union (15 avril)

Arrêt *Eutelsat*, aff. [C-515/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'un système mobile par satellite n'a pas l'obligation de reposer à titre principal, en termes de capacité des données transmises, sur la composante satellitaire de ce système au sens de la [décision 2009/449/CE](#). En outre, une station au sol peut être qualifiée d'ETC de systèmes mobiles par satellite sous réserve du respect de 2 conditions. D'une part, la station au sol doit être utilisée à un point déterminé et couvrir une zone géographique située à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système mobile par satellite concerné. D'autre part, elle doit être utilisée afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones où les communications avec la composante satellitaire de ce système ne peuvent être assurées avec la qualité requise. Alors, sous réserve de l'utilité réelle et concrète de la composante satellitaire pour le fonctionnement du système mobile par satellite pour une concurrence non faussée, il n'existe aucune limitation du nombre d'ETC pouvant être exploités ou d'étendue de leur couverture géographique. Enfin, la Cour précise que la notion de « qualité requise » vise le niveau de qualité nécessaire pour fournir le service proposé et qu'une station n'a pas nécessairement à être en mesure de communiquer, sans matériel distinct, avec un ETC et un satellite pour relever de la notion de « station terrienne mobile ». (MAG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Reconnaissance et exécution des décisions / Obligations alimentaires / Arrêt de la Cour

La reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires s'appliquent seulement aux décisions rendues par les juridictions nationales dans des Etats qui étaient déjà membres de l'Union européenne à la date de l'adoption de ces décisions (15 avril)

Arrêt *TKF*, aff. [C-719/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le [règlement \(CE\) 4/2009](#) vise à assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice rendues sous l'empire du [règlement \(CE\) 44/2001](#) et qu'il constitue une *lex specialis* dans le domaine spécifique des

obligations alimentaires à interpréter strictement. La Cour estime dès lors et au regard du contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation visée, que des décisions en matière d'obligations alimentaires rendues antérieurement à l'adhésion de l'Etat membre n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition transitoire qu'est l'article 75 §2, sous a), du règlement 4/2009. En effet, le règlement 44/2001 n'était alors pas encore entré en vigueur dans cet Etat. Ceci vaut même si la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire de ces décisions sont demandées postérieurement. Par ailleurs, la Cour considère qu'aucune disposition du règlement 4/2009 ne permet la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires qui ont été rendues dans un Etat avant son adhésion à l'Union européenne et avant la date d'application de ce règlement, après l'adhésion de cet Etat, dans un autre Etat membre. (MAG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Jugement global / Notion d'« influencer sur une décision de condamnation ou sur son exécution » / Arrêt de la Cour

Le prononcé d'un jugement peut couvrir une ou plusieurs condamnations prononcées antérieurement contre l'intéressé dans l'Etat membre où ce jugement global est rendu mais également des condamnations prononcées et exécutées dans un autre Etat membre (15 avril)

Arrêt AV (*Jugement global*), aff. [C-221/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sad Okregowy Gdansku (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 8 §2 à §4 de la [décision-cadre 2008/909/JAI](#) prévoit des conditions strictes pour l'adaptation, par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, de la condamnation prononcée dans l'Etat d'émission. Ces conditions constituent les seules exceptions à l'obligation de principe qui pèse sur cette autorité de reconnaître le jugement qui lui a été transmis et de prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation dont la durée et la nature correspondent à celles prévues dans le jugement rendu dans l'Etat d'émission. Ainsi, les dispositions combinées des articles 8 §2 à §4, 17 §1 et §2 et 19 permettent un jugement global, tant que celui-ci n'aboutit pas à une adaptation de la durée ou de la nature des condamnations ni à priver l'intéressé de la déduction de sa période de privation de liberté déjà subie. La Cour ajoute que selon l'article 3 §3 de la [décision-cadre 2008/675/JAI](#) lu à la lumière de son considérant 14, les situations dans lesquelles une peine globale est infligée ne sont pas exclues en tant que telles de son champ d'application et que le prononcé d'une peine globale est de nature à influencer sur la condamnation antérieure ou sur son exécution lorsque la 1^{ère} condamnation n'a pas encore été exécutée ou n'a pas été transférée au 2nd Etat membre. La Cour considère que le juge saisi dans une procédure de jugement global est tenu de prendre en compte la condamnation antérieure prononcée par une juridiction d'un autre Etat membre de la même façon qu'il prendrait en considération une condamnation antérieure prononcée par une juridiction de l'Etat membre dont il relève. (VR)

Coopération policière et judiciaire en matière pénale / Brexit / Publication

La liste des autorités compétentes pour la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale désignées par le Royaume-Uni a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (6 avril)

[Autorités compétentes désignées par le Royaume-Uni en vertu de la troisième partie de l'accord : Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale](#)

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni instaure une coopération des services répressifs et judiciaires entre les Etats membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part, après le Brexit. Cette coopération vise la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ainsi que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes. La liste publiée précise les autorités britanniques qui seront compétentes dans ce cadre. (PLB)

EPRS / Pacte sur la migration et l'asile / Dimension extérieure / Etude

Le Service de recherche du Parlement européen (« EPRS ») a publié une étude présentant la dimension extérieure du nouveau pacte sur la migration et l'asile (7 avril)

[Etude](#)

L'aspect externe du pacte présenté par la Commission européenne en septembre 2020 vise à renforcer les partenariats internationaux en vue d'assurer des retours effectifs, de lutter plus efficacement contre le trafic de migrants et de développer les canaux de migration légale en s'appuyant sur les cadres actuels de partenariat de l'Union européenne en matière de migration. L'étude détaille les différents aspects du pacte relatif à cet aspect externe ainsi que les positions du Conseil, du Parlement européen et d'autres parties prenantes. (PLB)

Extinction de l'instance / Acquiescement du défendeur / Discrimination / Absence d'analyse au fond / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale ne peut permettre de mettre fin à l'instance par l'acquiescement du défendeur accusé de discrimination sans procéder à un examen au fond (15 avril)

Arrêt *Braathens Regional Aviation*, aff. [C-30/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Svea hovrätt (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne considère tout d'abord que la [directive 2000/43/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique a pour objectif d'apporter une égalité de traitement en assurant une protection juridique effective. A ce titre, toute personne s'estimant victime d'un traitement discriminatoire doit pouvoir obtenir d'une autorité judiciaire nationale la reconnaissance de cette discrimination à des fins de protection. Ainsi, le versement d'une indemnité n'est pas de nature à permettre une telle protection en l'absence de possibilité de recours et d'analyse au fond et n'a pas la fonction dissuasive visée par la directive. Ensuite, les principes de droit procédural tels que le principe de favoriser le règlement amiable

des litiges ne sont pas remis en cause en ce que l'examen porte sur la prétention indemnitaire du requérant qui relève de l'objet du litige. Enfin, la Cour précise que la directive 2000/43/CE n'entraîne pas l'ouverture d'une nouvelle voie de droit mais concrétise le droit au recours juridictionnel effectif en permettant à la juridiction saisie de refuser d'appliquer la règle procédurale en cause. (JC)

Lutte contre la criminalité organisée / Coopération policière et judiciaire / Nouvelles technologies / Stratégie

La Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie en matière de lutte contre la criminalité organisée (14 avril)

[Communiqué de presse](#)

La nouvelle stratégie 2021-2025 vise à renforcer la coopération dans l'ensemble de l'Union européenne et à mieux exploiter les outils numériques dans le cadre des enquêtes. Elle repose sur 4 axes principaux, à savoir le renforcement de la coopération policière et judiciaire, la lutte contre les structures criminelles et les formes de criminalité hautement prioritaires, l'élimination des profits générés par la criminalité et la mise en œuvre de moyens d'action modernes face aux évolutions technologiques afin d'adapter les services répressifs et l'appareil judiciaire à l'ère numérique. Des outils et des mesures sont proposés afin de désorganiser les modèles économiques et les structures des organisations criminelles par-delà les frontières, que ce soit en ligne ou hors ligne. (MAG)

Lutte contre la traite des êtres humains / Prévention / Stratégie

La Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie en matière de lutte contre la traite des êtres humains (14 avril)

Communication [COM\(2021\) 171 final](#)

Alors que le contexte d'épidémie de Covid-19 pourrait créer des conditions favorables à une exploitation accrue, la Commission présente des mesures qui devraient permettre à l'Union européenne et aux Etats membres de poursuivre et accroître leur lutte contre la traite des êtres humains. La stratégie 2021-2025 vise ainsi à prévenir la traite des êtres humains, à briser les modèles économiques des trafiquants, ainsi qu'à protéger et soutenir les victimes et à leur donner des moyens d'agir. Sur ce dernier point, une attention particulière est accordée aux femmes et aux enfants. Afin de réduire la demande d'exploitation au titre de la prévention, la Commission envisage notamment l'établissement de règles minimales érigeant en infraction pénale le recours à des services résultant de l'exploitation de victimes de la traite. La coopération renforcée avec les partenaires internationaux, notamment avec le Conseil de l'Europe et les pays partenaires, est également un point majeur mis en avant. (MAG)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Filiation / Refus de reconnaissance / Protection de l'identité nationale / Conclusions de l'Avocate générale

Selon l'Avocate générale Kokott, le refus de l'Etat membre d'origine de reconnaître le lien de filiation de l'enfant avec l'une de ses 2 mères porte atteinte à la libre circulation des personnes (15 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*, aff. [C-490/20](#)

L'Avocate générale rappelle dans un 1^{er} temps que l'absence de certitude quant à la nationalité de l'enfant n'empêche pas l'application du droit de l'Union européenne, l'une des mères possédant la nationalité de l'Etat membre et ayant fait usage de son droit à la libre circulation. Elle observe que si le droit de l'Union ne régit pas les règles relatives à la filiation, le principe de la libre circulation implique notamment de mener une vie familiale normale et que, dans l'affaire au principal, les mères ont acquis le statut de parent selon la réglementation de l'Etat membre d'accueil. Le refus de reconnaissance de la filiation par l'Etat membre d'origine entraînerait alors un obstacle à la libre circulation de la mère ayant la citoyenneté européenne. Dans un 2nd temps, l'Avocate générale considère que l'Etat membre va au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver l'identité nationale en ce que la reconnaissance du lien de filiation n'entraînera pas d'altération de la conception du mariage de cet Etat qui peut, en outre, refuser de reconnaître l'acte de filiation de l'Etat d'accueil afin d'établir un acte de filiation conforme au droit national de la famille de l'Etat membre d'origine. (JC)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Pacte sur la migration et l'asile / Protection internationale / Position

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la proposition modifiée de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union européenne (14 avril)

[Position](#)

Prévue dans le cadre du nouveau pacte migration et asile, cette proposition a pour objectif de remplacer la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle permettra d'instaurer une procédure d'asile harmonisée et simplifiée au sein de l'Union européenne. Le CCBE propose des modifications concrètes de certaines dispositions afin d'assurer une meilleure protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. (JC)

CCBE / Pacte sur la migration et l'asile / Frontières extérieures / Position

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa proposition sur le règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (14 avril)

[Position](#)

Si cette proposition a pour objectif de créer une procédure d'asile plus équitable et plus fluide, le CCBE se dit préoccupé par le respect des droits et libertés fondamentaux en matière de protection internationale. Il relève notamment le considérant 12 de la proposition qui énonce que les ressortissants de pays tiers sont détenus dans des zones en dehors du territoire national des Etats membres et sont privés de liberté pendant 5 jours, délai trop court pour le bon déroulement de la procédure et le respect des droits fondamentaux des personnes concernées. Par ailleurs, la proposition ne contient aucune information concernant le statut juridique dudit ressortissant ou ses droits. Selon le CCBE, des normes minimales communes doivent être établies concernant notamment le droit d'être informé de ses droits, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ou encore le droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle. Enfin, le contrôle des droits fondamentaux ne devrait pas être à la charge exclusive d'un mécanisme de contrôle indépendant établi par chaque Etat membre. (LT)

Numérique / Automatisation / Services professionnels / Etude

La Commission européenne a publié une étude concernant l'impact des réglementations sur l'automatisation numérique dans les services professionnels (31 mars)

[Etude et document de synthèse](#)

L'avènement de l'économie numérique instaurant l'automatisation des services a incité les autorités nationales à réglementer ce phénomène pour garantir le bien-être des consommateurs. L'étude de la Commission présente les interactions entre ces réglementations et l'adoption de processus automatisés dans 4 catégories professionnelles différentes, à savoir architectes, avocats, ingénieurs et comptables. Dans ces services, la réglementation a un impact sur l'adoption de l'automatisation numérique par le biais de diverses restrictions identifiées sur la concurrence et l'entrée sur le marché dans ces secteurs, sur les compétences des acteurs, sur les investissements extérieurs, sur les coûts générés par les réglementations et, enfin, sur la taille ou la forme juridique des entreprises. Selon l'étude, l'intelligence artificielle et les nouveaux outils numériques facilitent les analyses juridiques, réduisent les tâches répétitives et chronophages et accélèrent les processus judiciaires au bénéfice des avocats. Ils aident même les juges dans la prise de décision. Les résultats montrent que les grandes entreprises ont un indice d'adoption de l'automatisation plus élevé, le secteur juridique étant le second secteur le plus automatisé derrière la comptabilité. (VR)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Secteur public / Régime de réserve de main d'œuvre / Principe d'égalité de traitement / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui prévoit que les travailleurs du secteur public remplissant au cours d'une période déterminée les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont placés sous un régime de réserve de main-d'œuvre jusqu'à la résiliation de leur contrat de travail n'est pas contraire au droit de l'Union européenne (15 avril)

Arrêt Olympiako Athlitiko Kentro Athinon, aff. [C-511/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Areios Pagos (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne confirme que la réglementation nationale relève du champ d'application de la [directive 2000/78/CE](#). La Cour note que le placement sous le régime de la réserve de main-d'œuvre était prévu pour les travailleurs relevant du secteur public et remplissant les conditions ouvrant droit à la retraite à taux plein. Le fait que les travailleurs doivent atteindre l'âge minimal de 58 ans pour être éligibles à cette retraite constitue un critère lié à l'âge des travailleurs concernés. Ainsi, la Cour conclut à une différence de traitement directement fondée sur l'âge. Si une telle différence de traitement peut être justifiée en vertu de la directive, la Cour estime que la nécessité de réduire les dépenses publiques salariales face à la crise ne peut la justifier. Toutefois, le régime de la réserve de main d'œuvre répond à des objectifs légitimes de politique de l'emploi, la promotion d'un niveau d'emploi élevé constituant une des finalités poursuivies par l'Union. Par ailleurs, ce régime établit une structure d'âge équilibrée entre les jeunes fonctionnaires et ceux plus âgés. Ainsi, il constitue un moyen approprié d'atteindre ces objectifs. La Cour souligne également son caractère nécessaire en ce que la suppression de l'indemnité de licenciement et, dès lors, du bénéfice d'une retraite à taux plein n'est pas déraisonnable. Enfin, les travailleurs placés sous ce régime bénéficient de mesures de protection ayant pour effet d'en atténuer les effets défavorables. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Commission européenne précise les obligations de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») dans le cadre du système de coopération pour l'échange d'informations entre les autorités chargées de la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne (9 avril)

[Communication C\(2021\) 2361 final](#)

La Commission a adopté de nouvelles règles pour améliorer le système EUROSUR, géré par Frontex et via lequel chaque Etat membre dispose d'un centre national de coordination. Elles visent des échanges d'information plus faciles et plus sûrs, l'obligation d'un rapport mensuel des Etats membres tenant compte de toute situation ayant un impact sur les frontières extérieures de l'Union et des rapports sur les activités de recherche et de sauvetage. De plus, le règlement prévoit les nouvelles obligations de Frontex en matière de notifications des événements observés, qui doivent être immédiates, notamment dès qu'une tendance anormale apparaît ou qu'un nouveau mode opératoire se développe aux frontières extérieures. Il met également en place un comité d'homologation de sécurité indépendant pour évaluer la sécurité des systèmes et des réseaux concernés. Enfin, le règlement contient des règles pour établir et maintenir la coopération avec les Etats et les parties tiers.

La Cour de justice de l'Union européenne a lancé un bulletin mensuel de jurisprudence (7 avril)

[Bulletins mensuels de jurisprudence](#)

Disponible sur le site Curia, le bulletin rassemble des résumés d'arrêts de la Cour et du Tribunal sélectionnés en raison de l'importance ou de l'intérêt des questions juridiques traitées. Le classement est thématique afin de faciliter la lecture pour l'identification de la jurisprudence pertinente. Le recueil est pour l'instant disponible en anglais et en français.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (« GRECO ») exhorte les Etats à prévenir les risques de corruption dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les conséquences économiques de la pandémie (15 avril)

[Communiqué de presse](#)

Le Président du GRECO, M. Marin Mrčela, appelle les Etats à suivre étroitement les [lignes directrices](#) publiées par le GRECO en 2020 sur la gestion des risques de corruption dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Il déplore l'existence dans certains Etats membres de tentatives plus ou moins manifestes du pouvoir exécutif ou législatif d'attaquer, intimider ou assujettir le pouvoir judiciaire. Il est en outre rappelé qu'à la fin de l'année 2020, 16 Etats faisaient l'objet d'une procédure de non-conformité au titre du [4^{ème} cycle d'évaluation](#) du GRECO dont l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, la Hongrie, le Luxembourg, Monaco, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie ou encore la Turquie.

Le Conseil de l'Europe a établi des lignes directrices en vue de la mise en œuvre du pass vaccinal (14 avril)

[Document d'information SG/Inf\(2021\)11](#)

Le Conseil de l'Europe rappelle l'importance de mener une campagne de vaccination effective afin de lever progressivement les restrictions aux libertés. Il souligne également le devoir de prudence des Etats membres quant à l'utilisation des données à caractère personnel à des fins autres que médicales. Les lignes directrices s'articulent autour de 4 grands thèmes, à savoir l'obligation des Etats d'assurer l'accès à la vaccination, l'utilisation des certificats de vaccination, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et le risque pour la sécurité et la santé publique.

DU COTE DE LA CEDH

Pour la première fois, le Conseil d'Etat a adressé une demande d'avis à la Cour EDH en application du protocole n° 16 à la Convention en vigueur depuis le 1^{er} août 2018 (15 avril)

Décision Forestiers privés de France, n°439036 et [communiqué de presse](#)

La demande d'avis du Conseil d'Etat porte sur les critères pertinents pour apprécier la conformité de l'[article L. 422-18](#) du code de l'environnement relatif au retrait du territoire d'une association communales de chasse agréées (« ACCA ») dans sa version modifiée par la [loi n°2019-773](#), aux articles 14 de la Convention et 1^{er} du protocole additionnel à la Convention. En substance, le Conseil d'Etat demande si la différence de traitement, selon qu'une association de propriétaires de chasse existait ou non à la date de création de l'ACCA, respecte le droit au respect des biens et l'interdiction des discriminations prévus par la Convention. Le Conseil d'Etat sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour EDH ait donné son avis sur cette question.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

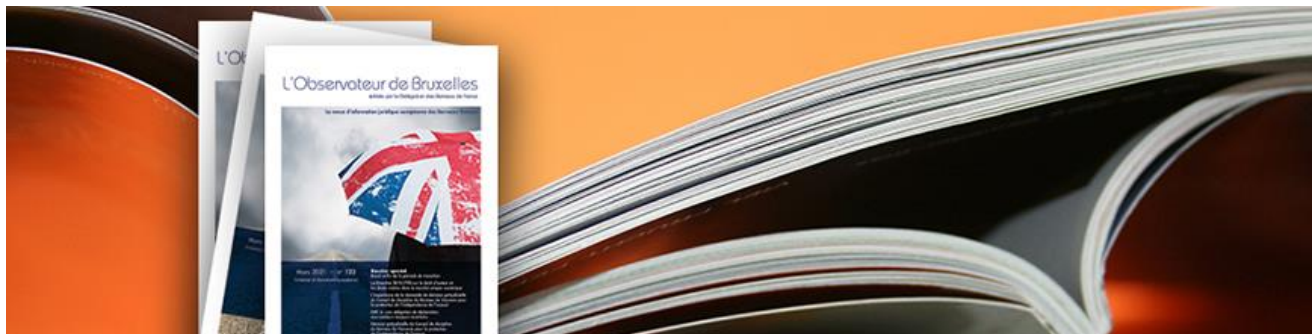
APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles[®]

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à orders@larcier.com.

NEW



Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur www.stradalex.eu avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger) ou via orders@larcier.com.

DAJLOZ

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

BRUYLANT



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 18^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Lutte contre le blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**